

# La Gazette de Sorel.

Journal Bi-Hebdomadaire Politique, Commercial, Agricole et Littéraire

G. I. BARTHE, Propriétaire et Rédacteur

Publié dans les intérêts du District de Richelieu.

Jos. CHENEVERT, Imprimeur.

## FEUILLETON

### La Gazette de Sorel.

du 19 Mars 1870.

Ephraïm Wheat Esquire.

PAR

ADRIEN ROBERT.

(Suite et fin.)

Un mois après cette conversation, Ephraïm Wheat, esq., en casaque grise, en culotte de peau et en bottes à revers, passait au galop devant le stand, tenant la corde et ayant cinq longueurs de cheval sur Tom Wild, le seul adversaire engagé.

Tom Wild avait perdu deux ou trois cents guinées dans la journée, et s'était déshonoré comme jockey auprès des membres du Coventry.

Ephraïm Wheat et ses amis passèrent la nuit à remplir et à vider la coupe du Derby de champagne et de porto, étourdissant le pauvre Tom Wild de leurs hurras.

Cependant l'excentric avait trouvé le champagne lugubre et le porto amer.

Des hallucinations étranges lui montaient au cerveau, des visions fantastiques passaient devant ses yeux alourdis par la fatigue et l'ivresse, et la voix du baronnet Giles Dover, dont l'organe pointu dominait tous les autres, lui donnait des tressaillements nerveux.

Les visages empourprés de ses convives, éclairés par les lueurs du punch, se transformèrent en têtes cuirées de Hurons féroces, et le baronnet, métamorphosé en chef illinois, ne criait plus hurra pour Ephraïm Wheat ! mais bien hurra pour Joë Erickson, le premier tireur de la univers ! Hurra ! hurra ! hurra ! pour le coureur, l'homme au grand pistolet.

Tom Wild comprit qu'il fallait boire tout le fiel de la coupe qu'il s'était versé.

L'après-midi de son départ pour Baltimore, Ephraïm apprit par son valet de chambre que Tom Wild faisait mettre à l'eau à Greenwich un gig de cinquante pieds de long pour défier les meilleurs nageurs du collège d'Oxford.

Ephraïm fit incontinent déboucler sa malle, et écrivit à M. Noulton de venir lui parler le plus tôt possible.

La cloche des régates allait sonner, et Tom Wild, courbé sur ses avirons, faisait voler son léger skiff sur les vagues terreuses de la Tamise.

Ephraïm Wheat ne paraissait pas à l'horizon.

Tom remonta et redescendit vingt fois le courant, le cherchant au milieu de la flottille bariolée qui mouillait la rivière.

Ephraïm Wheat n'était pas aux courses de Greenwich. Le président commença l'appel des patrons et des numéros d'ordre pour le départ.

En ce moment un frémissement courut dans la foule qui encombraient la rive gauche du fleuve. La cohue oscilla et s'ouvrit pour donner passage à quatre vigoureux watermen, qui portaient avec précaution une longue pirogue faite d'une seule feuille d'acajou ployée à la vapeur.

Deux des watermen entrèrent dans l'eau jusqu'à la ceinture pour mettre à flot la prodigieuse embarcation, pendant que les deux autres soulevaient sur leurs épaules un nouveau champion habillé de flanelle rouge et le déposaient dans la pirogue.

"Hourra pour Ephraïm Wheat !" hurla la foule.

Tom Wild étouffa un cri de joie et rougit comme une pivoine ; mais la réaction s'opérant rapidement, il trouva stupide et absurde de sacrifier sa réputation à la folie de son parent.

Le cœur du beau frère cessa subit-

tement de battre sous le tricot du waterman.

Le président donna le signal, et les avirons commencèrent à couper l'eau avec fureur.

En quelques secondes, Ephraïm et Tom avaient laissé leurs concurrents bien loin derrière eux : les deux embarcations voguaient bord à bord.

Tom Wild faisait des prodiges de force et d'adresse, et il eût vu Ephraïm la corde au cou que sa volonté n'eût pas été ébranlée une seconde. Mais que pouvaient la force et l'adresse contre la légèreté fantastique du bateau d'Ephraïm ? une avarie seule laissait une chance de victoire à Tom.

Ephraïm Wheat arriva donc le premier au but, battant son adversaire d'un quart de longueur, défaite glorieuse il est vrai pour Tom Wild, mais qui donnait encore plus de prix au triomphe de son ami.

Un mois s'écoula sans que le vainqueur de Greenwich eût un seul accès de Joë Erickson, et le brave Tom le croyait complètement guéri de cette monomanie, lorsque Ephraïm entra un matin chez lui la figure bouleversée.

"Bon Dieu ! qu'y a-t-il ? dit Tom Wild en allant au-devant de lui.

— Il y a que Joë Erickson ne coupe plus six balles.

— Tant mieux !

— Il en coupe neuf ! Je pars ce soir.

— Par Saint Georges ! je pars avec vous, s'écria résolument Tom Wild en sonnant son valet de chambre. ... Car je ne serai pas fâché de me faire oublier un peu en Angleterre."

Une heure après, les deux beaux frères montaient dans le train express de Liverpool.

Le paquebot ne partant qu'à la marée de six heures, ils entrèrent dans une taverne sur le quai et se firent servir des grogs.

La nuit était noire et pluvieuse.

Ephraïm posa sur une table sa boîte à pistolets et son plaid de voyage.

Tom Wild bourra la cheminée de charbon de terre et s'assit à califourchon sur une chaise.

En ce moment un ronflement sonore, impérieux, gronda sourdement à deux pas de nos émigrants.

"Qu'est-ce que c'est ?" dit Ephraïm.

— C'est ce gentleman," répondit en riant Tom Wild, en désignant du doigt une sorte de matelot empaqueté dans une fourrure d'ours et couché sur un banc.

Tom achevait à peine sa phrase, que l'homme se réveilla en sursaut, étira ses bras et ses jambes, salua gauchement les deux gentlemen, et vint se chauffer devant la cheminée.

"Tiens, reprit Tom Wild, vous avez gardé vos pistolets avec vous, Ephraïm ?

— Oui, je veux m'exercer à tirer quelque mouettes au vol."

L'homme à la peau d'ours se retourna lentement, et jeta sur l'excentric un regard moqueur, accompagné d'un mouvement d'épaules des plus accentués.

— Est-ce que cela vous choque, monsieur ? dit Ephraïm en toisant l'homme à son tour.

— Non ; seulement je serais curieux de vous voir démonter un seul de ces oiseaux ; car si je le voyais je dirais que j'ai trouvé mon maître

— Vous êtes fin tireur.

— Tireur de première force. ... En doutez-vous ?

— J'en doute, fit Ephraïm avec hauteur.

— Alors c'est un défi que vous me portez, reprit l'homme en se débarrassant lestement de sa fourrure.

— Oui, si vous voulez parier contre moi.

— Cinquante dollars que vous ne toucherez pas la tête de ce clou à quinze pas, dit l'homme en tirant une bourse de cuir de sa poche.

— Tenu ! " s'écria Ephraïm en sautant sur ses pistolets.

L'arme chargée, les pas comptés, l'excentric, immobile et retenant son souffle, visa pendant quelques secon-

des le but proposé ; le coup partit, et la balle effleurant le clou, alla s'enfoncer dans le plâtre de la muraille.

"Pas trop mal", dit l'homme en prenant sur la table le second pistolet et en y glissant une charge de poudre et une balle ; " Joë Erickson ne vous aura pas tout à fait volé votre argent."

"Joë Erickson !" s'écrièrent en même temps Ephraïm et Tom.

L'Américain posa la baguette d'aplomb sur la balle et leva le maillet pour la faire entrer dans le canon ; mais au troisième coup une détonation ébranla les vitres de la salle, et il tomba la face contre terre.

Dans son trouble, Ephraïm avait armé les deux pistolets.

Tom Wild releva le malheureux pendant qu'Ephraïm cherchait à le ramener, mais tous les secours étaient inutiles : Joë Erickson était mort !

"Devil ! grommela Ephraïm, la charge était trop serrée, il aurait manqué le clou ! je n'ai pas de bonheur, mon pauvre Tom !"

FIN.

## AUX CULTIVATEURS.

CAUSERIE.

Le Curé et ses Habitants.

M. le Curé.—Dans un précédent entretien, nous avons dit que le bon cultivateur doit faire un usage judicieux des revenus de sa terre ; ce qui tendait à dire qu'il doit être économe. Oui, mes bons amis, avant tout le cultivateur doit être économe, car sans cette qualité, son travail, sa vigilance, son habileté et même son expérience, ne le sauveront pas de la ruine, et ne l'empêcheront pas, comme on dit vulgairement, de toujours tirer le diable par la queue. Mais si l'économie est si indispensable au succès du cultivateur, entendons-nous bien sur la valeur de ce mot. Qu'est-ce donc que l'économie, et comment la pratique-t-on ? Celui-là est-il économe, qui refuse de faire l'aumône, qui prête à gros intérêt, survient ses effets, donne toujours moins que la mesure, vend pour bons des articles avariés, trompe dans les marchés, enlève à ses voisins autant d'objets qu'il peut sans être aperçu, et refuse à sa famille la nourriture suffisante, les habits convenables ? Qu'en pensez-vous ?

Les habitants.—Monsieur le curé, nous pensons que celui dont vous venez de faire la peinture, est un avare, un lardre, un malhonnête homme, en un mot un voleur, et quant à nous, nous ne voudrions jamais être économes à ce prix-là.

M. le Curé.—Mes bons amis, si vous n'avez pas fait de longues études, vous pouvez au moins vous féliciter d'avoir la théologie du bon sens, et votre réponse est d'une justice admirable. Mais maintenant, dites-moi ce que vous entendez par économie ?

Les habitants.—Économie doit vouloir dire ménagement.

M. le Curé.—Oui, économiser c'est ménager, c'est-à-dire, c'est prendre ce qui est nécessaire pour la nourriture, le vêtement, et même pour l'amusement honnête ; et mettre le reste de ses revenus en réserves. Si tous les cultivateurs se conduisaient d'après cette règle, il n'y aurait pas de pauvres, et le plus grand nombre même serait fort à l'aise, car il y a un proverbe populaire qui dit : "Celui qui ne laisse rien perdre, ne manque jamais de rien," et la vérité de ce proverbe se démontre tous les jours. Voici un fait dont j'ai été témoin, dans mon enfance. Deux jeunes frères, qui étaient alors de mes amis, avaient les caractères les plus opposés ; le plus âgé des deux était hautain, irascible et prodigue sans être généreux ; son cadet, au contraire, était d'une douceur remarquable, avait le cœur sensible et toujours disposé à rendre

service ; cependant, il ramassait tout ce que son père jetait de côté et d'autre. Plus tard, j'ai rencontré ces deux frères, qui étaient devenus des hommes faits. Les défauts de l'aîné et les qualités du plus jeune, s'étaient singulièrement développés avec l'âge, et voilà ce qu'il était facile de constater : Le premier était bien pauvre, le second était le plus riche habitant de sa localité, et était aimé et respecté, car il mettait toute sa joie à rendre service à ses semblables. Un jour, je lui demandai comment il avait pu acquérir une si riche propriété, lui qui était né de parents pauvres, et qui n'avait eu, à proprement parler, que sa hache pour gagner sa vie. Monsieur me dit-il, voici tout mon secret : je n'ai rien laissé perdre, et j'ai toujours réglé mes dépenses sur mes revenus.

Oui, voilà bien les deux grands secrets de l'aisance et de la richesse, "ne rien laisser perdre et régler ses dépenses sur ses revenus." Cette dernière partie devrait être gravée sur la porte de la maison de chaque cultivateur. Combien ont été forcés de vendre l'héritage paternel, parce qu'ils n'ont pas eu la sagesse de régler leurs dépenses sur leurs revenus ! Combien, après avoir eu tout à souhait, ont été dans la pénible nécessité de céder à un étranger terre, troupeaux, maison, parce qu'ils n'ont pas voulu comprendre cette belle maxime !

Savez-vous ce que doit faire un cultivateur prudent, après sa récolte, ou plutôt après avoir battu son grain ? Il doit d'abord compter les minots et à bonne mesure, ensuite, il met de côté ce qu'il doit donner pour la dime. Après cette première opération, il assemble sa femme, ses grands enfants, et leur dit : ma terre m'a donné, cette année, cent minots de tous grains ; calculez ensemble ce qui nous restera après les dépenses essentielles.—Quarante minots de blé pour la famille, est-ce trop ?—non ; trente minots d'avoine pour engraisser les porcs, est-ce trop ?—non ; vingt minots du même grain pour les chevaux et les volailles, est-ce trop ?—non. Voilà donc quatre-vingt-dix minots qu'il faut mettre de côté, et il ne reste que dix minots pour les marchands. Mais, dit le grand garçon, il nous faut un harnais neuf ; mais, dit la grande fille, j'ai besoin d'une robe d'hiver, d'un manchon, d'une pelisse ; mais, dit un autre, il me faut un nuage, mais... mais, mais, doit dire le père, mais j'ai besoin de conserver ma terre pour vous nourrir et vous la donner plus tard en héritage.

Monsieur frotera le harnais de son mieux, encore pour cette année, mademoiselle se fera une robe d'hiver avec la laine de nos moutons, et puis la petite se tricoterait un nuage de ses propres mains, et ainsi nous nous porterons aussi bien à la fin de l'année, et qui plus est, nous n'aurons point de ces dettes qui troublent le sommeil d'un père qui a du cœur et qui le forcent souvent de ne léguer à ses enfants que le grand chemin.

Les habitants.—Monsieur le curé, que nous serions contents de voir nos femmes et nos enfants ici ! vous entendriez des réclamations.

M. le curé.— Vos femmes et vos enfants sont ce que vous les faites, mes bons amis, et ne sont pas aussi entêtés que vous voulez me le faire croire. Je suis sûr que s'ils étaient ici, ils seraient les premiers à applaudir, surtout quand nous parlerions des dépenses faites pour satisfaire la passion de l'ivrognerie. Le champ où nous sommes entrés est vaste, nous continuerons à l'exploiter dans notre prochaine causerie.

Maintenant prions et au revoir.—*Gazette des Familles Canadiennes.*

## Courier Parlementaire.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 10 mars.

M. Workman présente une requête du Bureau de Commerce de Montréal, contre les résolutions sur le cours monétaire.

M. Ryan présente une requête des manufacturiers de Montréal, demandant une loi plus libérale sur les brevets d'invention, que celle qui existe.

M. Blanchet présente le rapport du comité de la bibliothèque. Ce rapport recommande qu'au lieu de mettre les livres à l'abri d'un incendie, il est urgent de compléter la bâtisse au plus tôt. Ce rapport est adopté.

M. Seriver présente un bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et du lac Champlain.

Le comité des comptes publics présente un rapport déclarant que le délai apporté à la publication des comptes publics n'est pas dû à la négligence de l'imprimeur, mais aux employés du département des finances.

M. Pope présente un bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer intercolonial de St. Francis et Mégantic.

M. McKenzie attire l'attention de la Chambre sur le fait que des journaux ont publié des documents sur le Nord-Ouest avant qu'ils fussent connus de la Chambre.

Sir J. A. McDonald demande que le comité chargé de s'occuper de ces documents se réunisse et fasse les recherches nécessaires pour découvrir l'auteur de cette indiscrétion.

La Chambre se forme en comité pour examiner le bill concernant les soins à donner aux personnes malades et indigentes.

Sir J. A. McDonald demande la seconde lecture du bill concernant les élections et en explique les différents dispositifs.

M. Blake examine le bill, le trouve rempli de défauts et dit que son application entraînera de grandes dépenses.

M. Dorion.—Il approuve le dispositif qui donne droit de voter à ceux qui ont un revenu de \$400. Il est heureux de voir que toute la votation se fera dans un seul jour, ce qui est suffisant.

A partir de 8 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après-midi, il est impossible d'inscrire 600 votes, en tenant compte des interruptions nécessaires dans le travail. Il serait bon de limiter autant que possible le nombre des voix qui devront être enregistrées à chaque bureau afin de prévenir les troubles.

A la Nouvelle-Ecosse toutes les élections ont lieu le même jour sans que l'on ait à s'en plaindre.

Les élections devraient aussi avoir lieu le même jour ici. Le seul argument que l'on peut faire valoir contre cette disposition que je voudrais voir dans le bill, c'est qu'un candidat distingué pourrait perdre son élection sans être capable de trouver un siège dans un autre collège électoral. Il ne devrait pas y avoir de jour de nomination. Il serait possible d'envoyer les noms à l'officier-rapporteur, afin qu'il lui fût possible de connaître les candidats.

Quant au vote au scrutin, il existe une grande divergence d'opinions. En Angleterre, on ne veut pas l'adopter parce qu'on le considère comme contraire à l'usage anglais et servant à cacher ceux qui manquent de courage. Le nouveau-Brunswick a adopté le vote au scrutin et s'en trouve bien. Ce mode a été adopté en 1863 dans les grandes villes du Bas-Canada pour les élections municipales. Ce n'est pas le scrutin secret que l'on désire, mais ses effets. Il prévient toute violence. A Montréal, personne ne voudrait changer ce système aujourd'hui.

Il y a des personnes qui méritent

raient de voter, et cependant la loi ne leur donne pas ce droit ; ce sont les employés de banques et autres institutions publiques.

Sir J. A. McDonald dit que le bill aura pour effet de remédier au mal dont on se plaint.

M. Dorion.—On dirait que le gouvernement cherche à changer les lois des provinces maritimes et à les assimiler aux nôtres, uniquement afin de plaire à l'opinion publique ici.

Sir J. A. McDonald.—C'est, sans doute, pour cela que le bill décoratoire que la votation aura lieu le même jour. (Rires.)

M. Dorion.—Ce n'est pas votre faute si cette disposition se trouve dans le bill. Vous ne pouvez pas en agir autrement. (Rires.) L'orateur revient sur ses pas et résume son discours.

M. Colby attire l'attention sur une classe de personnes qui ne peuvent voter dans la province de Québec. Ce sont celles qui occupent des terres et n'ont pas de titres. Plusieurs sont très-respectables et devraient avoir droit de voter.

M. Anglin se plaint que des personnes ayant bâti un grand nombre de maisons à Saint-Jean (N.-B.), n'ont pas droit de voter. Le ministre de la justice a fait comprendre que le revenu de \$400 qui donne droit de voter doit s'entendre du revenu provenant d'un salaire ou de l'intérêt sur des placements. Une classe importante de commerçants de St. Jean se trouve défranchisée par le bill.

Le bill porte que 600 personnes pourront voter au même bureau, ce nombre est trop élevé. M. Anglin désire que toutes ces élections se fassent le même jour, mais il désespère de voir le gouvernement partager son opinion. Le système de suffrage au scrutin fonctionne bien au Nouveau-Brunswick. Il a eu pour effet de prévenir le retour de scènes de violence, d'intimidation et de corruption électorale. On n'entend plus parler de désordres pendant les élections.

Je pense que si le système était mis en vigueur dans tout le Canada, l'on n'aurait qu'à s'en féliciter.

M. Mills demande que les débats soient ajournés. Adopté.

M. McKenzie demande que les rapports dont les noms suivent et qu'il a déjà demandés, soient mis au plus tôt entre les mains des membres : Rapports sur l'exploration du chemin de Thurold,—le Nord-Ouest,—et sur les sommes d'argent dépensées,—et sur le Banque de Montréal.

Sir J. A. McDonald répond que ces rapports seront distribués aux députés dans un court délai.

La Chambre s'ajourne à 11 heures.

Séance du 11 mars.

La Chambre siège pendant quel que temps à huis-clos et s'occupe d'une question de privilège.

M. Ryan présente une requête du Bureau de commerce de Montréal demandant de ne pas changer le tarif à l'égard des marchandises venant des Etats Unis, et l'usage de nos canaux.

Sir Francis Hincks demande à la Chambre de se former en comité pour prendre en considération les résolutions sur les banques. M. Gray est au fauteuil.

Le ministre des finances propose plusieurs amendements à la 5e clause.

Une discussion s'élève. Quelques députés prétendent que ces clauses ont été adoptées et que l'on ne peut les prendre de nouveau en considération.

Sir Francis Hincks, Sir G. E. Cartier et Sir J. A. McDonald maintiennent que, quand même elles auraient été adoptées en comité, elles peuvent être de nouveau examinées et changées.

M. M. Holton, Blake et McKenzie soutiennent qu'elles ne peuvent être changées par le comité d'aujourd'hui.

d'hui, parce qu'elles ont été adoptées par le comité qui a siégé un autre jour.

La discussion continue jusqu'à 5 heures; alors la demande de M. Gibbs, M. John Crawford propose un amendement à la 4e clause décrétant que la liquidation commencera 30 jours après la suspension de la banque, et rendant plus claire la disposition qui impose la double responsabilité aux actionnaires.

Sir Francis Hincks propose un amendement à la 11me résolution, laquelle décrète que chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il possède et que nulle délégation du droit de vote ne sera valide pendant plus d'un an.

Il propose de retrancher tous les mots après et, afin de les remplacer par les suivants: "Les actionnaires pour pouvoir voter devront être porteurs de leurs actions au moins trois mois avant l'époque de la votation." Les actionnaires pourront voter délégation, mais nulle personne autre qu'un actionnaire ne pourra voter avec cette procuration. Il ne sera pas permis au caissier, directeur et autres officiers d'une banque de voter à l'élection des directeurs.

M. Holton dit qu'il approuvait cordialement la résolution comme elle était auparavant, mais il croit maintenant devoir la combattre et accuse le ministre des finances de faire ce changement afin de plaire à une clique de banquiers.

Il proposera la résolution telle qu'elle était en amendement à la nouvelle en temps et lieu. Plusieurs députés parlent dans le même sens.

Sir Francis Hincks annonce que le gouvernement a abaissé le montant des bons du Canada. Les banques devront avoir comme réserve de 50 à 33 1/2 p. 100 de ces bons dans leur fonds de réserve.

Séance du soir. On reprend l'examen des résolutions sur les banques.

Sir Francis Hincks annonce que le gouvernement, voyant que tous les banquiers ne demandent point d'amendement sur la clause concernant le droit de voter, ne s'en occupera pas.

Une discussion, ressemblant à une conversation, s'engage sur les amendements des résolutions. Les résolutions 11e, 12e, 13e, 14e, 16e et 17e sont adoptées. La 18e résolution est adoptée après avoir subi quelques modifications. Les 20e, 21e, 22e, 23e, 25e et 26e résolutions sont adoptées ensuite.

Le gouvernement demandera le concours de la Chambre, mardi.

Sir J. A. McDonald annonce que le bill organisant une cour d'appel sera distribué mardi.

La Chambre s'ajourne à minuit.

La Gazette de Sorel.

Samedi matin, 19 Mars 1870.

Le chemin à lisses et M. Mathieu.

Nous publions ce jour la Correspondance de M. Mathieu. Cet écrit respire une mauvaise humeur mal dissimulée.

M. Mathieu insiste pour que nous lui racontions ce qu'il appelle une "histoire." Nous n'avons pas d'"histoire" à raconter, mais des faits à constater.

Sans cette mise en demeure persistante et faite sur un ton même arrogant, nous ne les aurions pas mis au jour, car ils sont écrasants pour M. Mathieu. Mais voici,

Les Faits.

Le 8 Février eut lieu à Drummondville, une assemblée pour l'élection des directeurs permanents. La corporation de Sorel y était représentée par le maire et trois conseillers. MM. Guévremont, McCarthy, Mathieu et Latraverse, directeurs provisoires de Sorel, y étaient aussi. On sait ce qui se passa à cette assemblée. MM. Hemming, Cook, Watts et Millar, refusèrent, malgré l'opinion publique et contre tout sentiment de justice, un ajournement à six semaines, pour permettre à quatre paroisses intéressées de se mettre en règle pour pouvoir prendre part à l'élection des directeurs permanents. Il y avait entente parfaite entre la majorité des directeurs provisoires et les délégués de Sorel, St. David, St. Guillaume, Yamaska, pour combattre ce procédé injuste.

Les MM. de Drummondville persistant dans leur refus, M. Mathieu surtout, montra contre eux une vivacité extrême, au point que plu-

sieurs de nos partisans le lui reprochèrent. M. Mathieu rédigea même un protêt dénonçant l'illégalité des procédés, et, en le produisant, il reprocha à M. Hemming d'avoir montré une grande partialité.

Les quatre MM. de Drummondville voulaient accorder à Sorel un ou, tout au plus, deux directeurs. Leur choix était tombé sur M. Guévremont.

Il fut convenu entre tous les délégués, que personne de Sorel n'accepterait la place de directeur, sous les circonstances. Si M. Mathieu nie cela — et c'est le point capital de la difficulté entre lui et nous — nous en appelons aux témoignages des trois membres de la corporation alors présents, et à ceux de M. M. Mi-gnault et Lalleur d'Yamaska. Il fut aussi entendu qu'il y aurait, à St. Guillaume, une réunion de la majorité des directeurs provisoires qui désapprouveraient l'action des 4 MM. de Drummondville.

De retour à Sorel, nous apprenons que MM. Hemming et ses collègues avaient ajourné à trois semaines.

Les membres de la corporation avaient, avant le 8 février, adopté une résolution votant \$40,000.

Après l'assemblée de Drummondville, ils se réunirent et résolurent de préparer le règlement pour donner effet à cette résolution. Avant de la voter et, après mûre délibération, il fut résolu d'attendre l'assemblée de St. Guillaume, parce que, si l'entente se rétablissait, cela pouvait modifier les conditions que la corporation devait imposer. L'assemblée de St. Guillaume n'eût pas lieu, bien qu'annoncée à deux reprises différentes.

Cependant les Canadiens des Cantons intéressés, mécontents de l'injustice commise envers St. Guillaume St. David, Yamaska et Sorel, au point de compromettre le succès de l'entreprise, s'organisaient, dans le but d'insister, à l'assemblée du 1 mars, pour que l'on accordât le délai de 6 semaines, afin de permettre à tous les intéressés de prendre part à l'élection des Directeurs. M. Mathieu n'ignorait pas ce fait-là. Nous reçûmes plusieurs lettres dans ce sens, d'hommes importants, et nous leur répondîmes de persister pour obtenir ce délai. Les résolutions parfaitement motivées qu'ils adoptèrent le 1er mars, et que nous avons publiées samedi, prouvent qu'ils étaient sérieux et résolus. Le 25 Février vers 5 heures P. M. nous reçûmes la note suivante de M. Mathieu :

BUREAU DU SHÉRIF, Sorel, 25 Février 1870.

Mon cher ami, J'ai reçu ce matin une lettre de M. Fortier, Ecuyer, me priant d'être aussi conciliant que possible vis-à-vis des Messieurs de Drummondville et de tâcher d'avoir deux directeurs à Sorel.

Je ne sais pas pourquoi la corporation de Sorel ne vote pas, mais je veux sauver ma responsabilité et ne pas faire courir à Sorel, le risque de n'avoir pas de directeurs, c'est pour cela que j'ai transmis à M. Hemming ma souscription de \$200, et je vous en prévins, espérant que vous en ferez autant.

Votre, etc., M. MATHIEU.

G. I. Barthe, éc. } Sorel.

Cette lettre était étrange. Nous avions vu M. Mathieu trois ou quatre fois, à son bureau, le jour même et il ne nous dit pas un mot de la démarche importante qu'il méditait. Soupçonna-t-anguille sous roche, nous lui répondîmes comme suit :

Mon cher ami,

En réponse à votre note d'hier soir, je dois vous dire que, sous les circonstances, je ne crois pas devoir suivre votre exemple, dans le but d'être nommé directeur, parce que je ne veux pas devoir cette charge à la libéralité des MM. de Drummondville. Telle était aussi votre avis, après l'assemblée de Drummondville, et je ne vois rien depuis qui ait pu le changer, ni expliquer la démarche que vous me dites avoir faite. Avant de la prendre, permettez-moi de vous dire, qu'il eût peut-être été mieux d'en conférer ensemble.....

Quant à la corporation, le règlement est prêt depuis plusieurs jours. Le délai de 3 semaines accordé par Drummondville étant insuffisant, nous avons pensé qu'il était préférable d'attendre l'action de l'assemblée qu'on annonçait à St. Guillaume. Cela pouvait modifier nos conditions. Cette assemblée n'ayant pas eu lieu, le règlement sera voté mardi.

Si vous sentez le besoin de "sauver" votre responsabilité, vous devez admettre que celle de la corpora-

tion est plus considérable et que ses membres ont du agir avec prudence, parce que la position est difficile.....

Permettez-moi de vous dire aussi que, sur cette question, on ne devrait pas être guidé par aucun sentiment de rivalité personnelle.....

Votre, etc. G. I. BARTHE.

A M. Mathieu, éc. } Bureau du Shérif, Sorel. }

La lettre de M. Mathieu à M. Hemming renfermait, paraît-il, de vives récriminations contre la corporation de Sorel et recommandait l'élection de deux directeurs pour Sorel, c'est-à-dire de MM. Mathieu et Guévremont pour qui M. Mathieu avait, paraît-il, envoyé la souscription.

À la réception de cette lettre, MM. Hemming et autres se rendirent à l'assemblée des Canadiens et leur dirent : "Pourquoi insistez-vous pour un nouveau délai de 6 semaines? Les gens de Sorel sont satisfaits," et on leur lut la lettre de M. Mathieu! Les Canadiens se retirèrent en disant : "Sorel nous a joué."

Voilà les faits. N'avons-nous pas raison de dire qu'ils sont écrasants pour M. Mathieu!

Sa lettre à M. Hemming était un coup de tête, si elle n'était pas un coup de traître! Pourquoi avoir pris, seul, une démarche si compromettante et si contraire à l'entente qui avait eu lieu à St. Germain, entre tous les délégués?

Qu'y avait-il de changé depuis l'assemblée du 8 février à Drummondville? L'injustice que M. Mathieu avait alors condamnée d'une façon si passionnée, était-elle devenue la justice? Ce qui était illégal, 3 semaines avant, était-il légal, 3 semaines après? Six semaines étant nécessaires pour permettre à 4 paroisses de prendre part à l'élection des directeurs, M. Mathieu était-il satisfait de 3 semaines?

M. Mathieu en appelle au public. Nous aussi. Qu'on nous juge! Sa conduite étrange est inexplicable, excepté pour ceux qui connaissent l'animus qui le fait agir.

Mais il est bon qu'il sache que ce n'est pas par de pareils procédés qu'on inspire confiance au public et il inaugure mal sa carrière publique! C'est un mauvais tour qu'il a voulu nous jouer là, mais c'est un mauvais tour qu'il s'est joué à lui-même. De là peut-être sa mauvaise humeur mal contenue. Nous regrettons qu'il nous ait mis dans l'obligation de mettre cela à nu, sous les yeux du public, mais nous sommes obligés de nous défendre. Si M. Mathieu s'imaginait qu'il va nous démolir par de pareils moyens, il se trompe. Nous en avons vu bien d'autres! Et, à voir l'acharnement avec lequel on nous poursuit, nous ne sommes pas au bout, mais qu'on le sache, nous sommes prêts pour toutes les éventualités, et nous ne reculerons pas d'une semelle, devant n'importe quel adversaire!

Arrêtons-nous maintenant à quelques passages de

L'écrit de M. Mathieu.

Il dit qu'il a été "guidé par la conduite de la corporation qu'il est loin d'approuver." Ceci a besoin d'explication. Qu'il parle! Pas d'insinuations gratuites et sans preuves. Il dit : "vous parlez toujours comme si nous étions solidaires de vos actes." Qui "nous"? Au nom de qui M. Mathieu parle-l'il et est-il autorisé de parler? "Qu'il soit bien entendu que je ne veux pas l'être, moi," dit-il. Ce moi ainsi placé, pose étrangement. Qu'ello en est toute la portée? N'admirez-vous pas, cher lecteur, avec quelle complaisance ce "moi" sourit à M. Michel Mathieu!....

La lettre de M. Mathieu à M. Hemming après ce qui s'était passé, était compromettante à l'extrême. Le moins que nous pouvions faire pour ne pas en être solidaire, était de renouveau notre protestation contre l'injustice commise. Nous l'avons fait en publiant et en approuvant les résolutions de l'assemblée des Canadiens de Drummondville.

Par rapport à la légalité du vote conditionnel des actionnaires, M. Mathieu nous dit que cela s'applique à Sorel comme à Drummondville. Sans doute. Et personne n'aurait jamais pris avantage de cela, si Drummondville n'avait pas empêché les autres localités de nommer leurs propres directeurs. Ce que nous demandons, c'est d'être mis sur un pied d'égalité et que chacun contrôle suivant sa mise. Non seulement cela est logique mais cela est juste.

L'avancé de M. Mathieu, quant au montant souscrit, n'est pas correct. Ses calculs ne le font pas davantage.

Pour les besoins de son argumentation, M. Mathieu nous dit que deux

municipalités ont souscrit depuis, une \$15,000 et l'autre \$5,000. Leurs noms s'il vous plaît! Le fait est, qu'à l'heure qu'il est, il n'y a pas \$50,000 souscrites, sans conditions. Deux municipalités ont souscrit chacune \$15,000, l'une à la condition que le chemin passe dans tel endroit et l'autre dans tel autre, de sorte que, évidemment, il n'y aura qu'une municipalité qui payera, le chemin ne pouvant passer que dans un seul endroit à la fois.

Des particuliers ont souscrit, mais d'après de bonnes informations, la plupart ne payeront pas et pour cause. C'est ainsi qu'on a atteint le chiffre de \$75,000 à \$80,000. En face de cela, en face du mauvais vouloir de ceux qui contrôlent une entreprise aussi mal commencée, en face de la persistance incroyable que l'on a mise pour empêcher quatre localités qui auraient souscrit au moins \$80,000, de nommer leurs propres directeurs, M. Mathieu trouve mal que la corporation de Sorel prenne ses précautions, avant de donner \$40,000!... Mais il se recrie surtout contre la condition qui demande que le siège des affaires soit à Sorel. Cela n'est pas assez important pour en faire une condition qui fera manquer le but, dit-il.

Si cela n'est pas important, comment pourrait-il arriver que ceux qui veulent le chemin risqueraient de le faire manquer pour si peu. Tout en disant que c'est une affaire de rien, "une affaire de commis" dit-il avec mépris, il est assez peu logique pour dire, un peu plus loin, que cette condition est très-injuste envers les autres localités!

En quoi et comment, s'il vous plaît?

Et comment conciliez-vous ces deux propositions? Mais allons au fond des choses. Sorel est le terminus du chemin. C'est la localité la plus importante de toute la ligne. C'est Sorel qui souscrit le plus. C'est l'endroit qui, dans l'intérêt même de la cie., doit être le siège principal des affaires. Mais "vous ne deviez pas mettre cette clause dans le règlement". En effet, si toutes les localités intéressées avaient pu prendre part à l'élection des directeurs, on eût pu compter que ces MM., comprenant la valeur des raisons en faveur de Sorel, comme siège des affaires de la cie., auraient, sous ce rapport, rendu pleine et entière justice, non seulement à notre localité mais à la Cie. Sous ces circonstances, la corporation aurait peut-être pu ne pas imposer cette condition dans son règlement, mais en face de la conduite des gens de Drummondville qui veulent tout accaparer, la corporation, ayant la preuve que 4 localités y compris Sorel, ne seraient pas représentées dans le bureau de direction, était obligée d'exiger tout ce que Sorel avait droit d'avoir. M. Sénécal n'approuve pas cela dit M. Mathieu. Non mais il admet l'explication.

D'ailleurs, puisque M. Mathieu en parle, M. Sénécal ne veut pas agir comme directeur et, comme actionnaire, il a résolu de prendre des procédés légaux pour nullifier tout ce qui a été fait.

Du reste, les conditions du règlement, sont le fait de la corporation dont nous sommes membre et dont nous voulons prendre notre part de responsabilité, mais ne sont pas notre fait personnel. Après tout, ce que nous venons de constater, M. Mathieu pouvait-il nous lancer ce pavé : "nous dirons ce que plusieurs croient que vous voulez tuer l'entreprise."

C'est là une injure gratuite. Notre parole vaut celle de M. Mathieu, et quand nous disons que nous sommes en faveur d'une chose, nous ne travaillons pas pour la faire manquer!

La Corporation a assez à faire, il nous semble, pour protéger les intérêts de la ville, pour que, au moins, M. Mathieu, qui cherche un prétexte de chicane contre nous personnellement, n'insulte aucun de ses membres.

Tenez! si la politique qui gâte les meilleures entreprises dans ce pays, ne vous préoccupait pas tant, vous ne seriez pas si injuste à notre égard; vous auriez été plus conséquent depuis le 8 février et vous ne seriez pas réduit à dire, à présent, que si la corporation ne s'entend pas avec les autres localités vous ne vous immiscerez pas dans cette entreprise. Voyez plutôt! Le 8 février, M. Mathieu censurait les gens de Drummondville; le 25, il se range de leur côté; le 1er mars, il se fait nommer, avec grand fracas, directeur et, le 15, il proclame, à son de trompe, qu'il n'agira pas comme tel!

Toujours pour la gloire et l'honneur..... de [sieur Michel Mathieu]

Mais cela suffit pour aujourd'hui.

NOUVELLES.

On a procédé à Drummondville aux affaires du chemin à lisses. M. Hemming a été nommé président et son associé comme avocat, M. Butler, a été nommé Secrétaire-Trésorier. Les intéressés auraient tort de s'inquiéter de rien, d'après le nouveau mode adopté, de ne pas permettre à ceux qui payent, de surveiller eux-mêmes l'emploi de leurs deniers! On a aussi résolu de demander aux actionnaires dix par cent sur le capital souscrit.

Il y a lieu de croire que la plupart des municipalités ne répondront pas à cet appel. On nous assure même que M. Wilson, nommé Directeur pour St. Germain, blâme hautement l'injustice commise envers Sorel et les autres localités et qu'il refuse d'agir comme directeur.

Sur toute la ligne, on parle de tenir des assemblées publiques pour protester énergiquement contre ce qui a été fait et enjoindre aux municipalités qui ont souscrit sans condition, à ne pas payer les 10 par cent demandés.

Nous engageons toutes les paroisses à faire des assemblées publiques dans ce sens. On nous a déjà invité à assister à une de ces assemblées. Si nous voyons que nos services peuvent être utiles, nous nous y rendrons. Il faut annuler tout ce qui a été fait et recommencer à neuf, autrement l'entreprise pourra être une bonne spéculation pour quelques uns, mais pas pour les municipalités qui payeront les pots cassés.

Nous sommes en faveur du chemin et nous le voulons par tous les moyens en notre pouvoir, mais nous dénonçons toujours l'injustice. Jamais — et pour aucune considération — nous ne devons renoncer au droit de surveiller l'emploi de notre argent, en nommant nous-mêmes les directeurs en qui nous avons confiance. Qui a jamais entendu parler d'une manière d'agir comme celle des contrôleurs actuels!

Quant à la ville de Sorel, le règlement de la corporation met les contribuables à l'abri de toutes les éventualités, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse. Si on nous rend justice et si on fait le chemin, les \$40,000 seront livrées; autrement, non! Voilà la signification réelle du Règlement de la corporation.

CORRESPONDANCES.

Sorel, 14 Mars 1870.

G. I. Barthe, Ecuyer, Monsieur,

Vous dites dans la Gazette de Sorel du 12 Mars courant "L'action des deux Directeurs nommés pour Sorel sera impuissante contre celle des 4 ou 5 MM. de Drummondville. Raconter ce qui a lieu relativement à la nomination de ces deux MM. n'aurait pas pour le moment, de but utile. Voilà pourquoi nous nous en abstenons, quitte à y revenir, s'il y avait lieu d'en parler."

Je vous invite à raconter cette histoire dont vous voulez faire une accusation contre M. Guévremont et moi, je ne crains pas la publicité; ni même la comparaison des motifs qui m'ont fait agir avec les vôtres.

Je dois vous dire en même temps que j'ai été guidé par la conduite de la Corporation que je suis loin d'approuver; vous écrivez toujours comme si nous étions solidaires de vos actes; qu'il soit bien entendu que je ne veux pas l'être, moi.

Je ne puis pas approuver le règlement ou les règlements de la Corporation, puisqu'on y a inséré une condition injuste, sous les circonstances, pour les autres localités intéressées: je veux parler de celle qui exige que le siège principal de l'opération des affaires de la Compagnie soit en la ville de Sorel.

Il y avait, lors de l'assemblée des actionnaires du 8 Février, de souscrit par les municipalités et les particuliers de l'autre bout de la ligne, à partir de St. Germain, un montant de \$80,000, et je suis informé que deux municipalités ont souscrit depuis l'une \$15,000 et l'autre \$5,000, formant aujourd'hui un montant total de \$100,000.

La ville de Sorel souscrit \$40,000; vous ne savez pas encore si la paroisse souscrira; on dit que Yamaska n'en veut pas; St. David va souscrire \$10,000, et quant à St. Guillaume, M. Dessert dit lui-même que la majorité du Conseil était contre l'emprunt; mais admettons qu'ils vont souscrire \$15,000 cela fournira un total de \$65,000.

Prétendez-vous qu'avec \$65,000 vous devez contrôler des actionnaires au montant de \$100,000; et d'ailleurs est-ce que l'office principal

sera une affaire assez considérable pour que nous en fassions une condition de notre côté; mais vous prétendez vous que ces actionnaires la étant sous condition, ne sont pas réellement des actionnaires et qu'ils n'ont pas droit de prendre part à l'élection des Directeurs. Cette prétention peut-être correcte, mais suivant moi, le zèle de la légalité ne doit pas nous fermer les yeux sur les conséquences de cette prétention, c'est cependant le cas pour vous, car vous dites, nous avions demandé six semaines pour permettre aux municipalités de compléter leurs arrangements et prendre part au vote des directeurs. Vous étiez cependant décidé à mettre des conditions dans le règlement, et vous n'en avez pas mis moins que 3 ou 4, aussi Sorel n'aurait pas eu droit de vote. Il faut être logique et ce qui, en loi s'applique à Drummondville doit aussi s'appliquer à Sorel. Devons-nous manquer l'entreprise pour avoir l'agent principal ici et peut-être un commis je prétends que le chemin nous donnera assez de bénéfices sans cela.

Je ne dirais pas ces choses, si je n'étais pas sûr que cette condition fait manquer le but. Je suis informé que M. Sénécal le croit aussi et j'ai raison de croire que c'est aussi l'opinion de M. Fortier; je suis convaincu que les autres localités n'accepteront pas cette condition là.

Je désirerais moi-même avoir le bureau principal à Sorel, mais de là à réclamer cela comme une condition de notre vote, il y a loin.

Vous savez qu'à l'assemblée des actionnaires, je n'ai pas hésité à blâmer ce que je croyais être une injustice pour Sorel, je ferai la même chose lorsque je croirai que vous voulez faire une injustice aux autres localités.

Si vous êtes en faveur du projet, n'imposez pas des conditions impossibles, autrement nous dirons ce que plusieurs croient, que vous voulez tuer l'entreprise.

Quant à la place de directeur, veuillez croire que je ne veux pas gagner ma vie avec cela, je sais que cette nomination est toute de circonstance, et que l'on ne m'a pas nommé parce qu'on m'a préféré à vous, d'ailleurs l'honneur qui m'en revient ne me suffoque pas.

Je n'ai pas assisté aux assemblées depuis que je suis nommé, et je ne voudrais pas m'immiscer dans cette entreprise, si la corporation ne s'entend pas avec les autres localités, mais je dois attendre l'histoire que vous allez nous raconter avant de parler de cela.

J'espère que le public ne jugera qu'après avoir entendu les deux parties. Espérant que vous publierez la présente.

J'ai l'honneur d'être, Votre obt. serviteur, M. MATHIEU.

Nous venons de recevoir une autre lettre de M. Mathieu. La voici :

G. I. Barthe Ecuyer,

Monsieur, Vous dites que je veux immoler du coup, et dans sa maison, la pauvre Gazette et surtout son très-nuisible Rédacteur.

Je n'entrerais dans la maison de la Gazette qu'avec votre permission, et je ne vous l'ai demandé, cette permission, que parce que j'avais été attaqué par vous dans cette même Gazette du 12 mars courant.

Vous me supposez des motifs que je n'ai pas et un gentilhomme vous allez sans doute me donner les raisons de cette accusation.

Vous dites que vous auriez désiré éviter cette polémique et que vous usiez de ménagements à mon égard, vous n'êtes pas sérieux, ou vous voulez faire l'agneau afin que je sois le loup, mais le public ne s'y laissera pas prendre; vous avez fait des insinuations malveillantes à mon adresse dans la Gazette du 12 mars, et tout le monde sait ici que depuis quelque temps, vous repassez les bureaux, les magasins et les boutiques pour m'accuser de mille choses et c'est précisément à cause de cela que l'on fait retomber sur mes épaules le grand fouet que vous levez toujours pour me frapper par derrière.

Vous voulez faire de cette diffinité une lutte personnelle entre vous et moi, je ne désire pas cette lutte plus que vous, je ne l'ai pas provoquée puisque vous avez été l'agresseur.

Je n'ai pas fait contre vous d'attaques personnelles, je ne vous ai écrit qu'au sujet du chemin à lisses; je ne vous suivrai donc sur un autre terrain que si vous m'y entraînez mais si vous le désirez je ne vous refuserai pas ce petit plaisir là.

Je le dis sincèrement, je regrette cette difficulté à cause des bons rapports qui ont toujours existé entre nous mais "Le mieux reçu n'est pas toujours le plus cher."

M. MATHIEU.

(M. Mathieu se rend coupable d'une insulte grossière en disant que nous avons "repasé les boutiques pour l'accuser de mille choses." Le fait est que nous n'allons pas trois fois par an dans les boutiques ou magasins et quand même nous y irions, ça ne serait pas pour entretenir les gens de M. Mathieu. C'est donc une calomnie que de dire cela. Il est faux que nous le frappions par derrière. Nous ne l'avons jamais frappé même par devant. La Gazette n'a non plus jamais publié rien contre lui. C'est le contraire qui est vrai.

Samedi, on nous a rapporté que M. Mathieu débâterait contre nous dans son bureau de shérif, ou plusieurs de ses amis se trouveraient. A ceux qui nous en ont parlé et exprimé leur surprise, nous avons expliqué ce qui se trouve exprimé dans notre autre article. Voilà tout.

Ceux qui nous connaissent savent que nous combattons toujours à visage découvert. Nous pensons que M. Mathieu veut faire retomber sur nous, ce qu'il a à se reprocher lui-même. En effet, nous posons un fait que, depuis longtemps, dans toutes les affaires publiques, M. Mathieu nous a méconnu intentionnellement. Il nous a toujours maltraité comme il le fait aujourd'hui.

Nous avons toujours fermé les yeux à dessus pour éviter ce qui arrive aujourd'hui. Mais quand on vient nous attaquer jusque chez nous, il est temps de nous défendre! Quant aux bons rapports qui ont existé entre lui et nous, dans la vie privée, il ne tient qu'à lui de les voir continuer. La lutte personnelle, le lecteur jugera de la part de qui elle vient. Il veut faire croire que nous sommes l'agresseur et presque chaque ligne de l'écrit qui précède est une provocation hautaine! Le lecteur comprendra aussi que si sa lettre n'avait pas provoqué ce qui se trouve ailleurs, nous n'aurions peut-être jamais eu l'occasion d'en parler.

Qu'il soit bien entendu, d'ailleurs, que, de sa part comme de la nôtre, la lutte purement personnelle sera bannie de nos colonnes. Cela n'offre pas d'intérêt pour le lecteur et n'a aucun but utile. Ça s'exécute pas le trait piquant, qui est de bonne guerre dans la discussion et qu'il pourra lancer et parer comme nous, à son gré.

Nous n'avons d'ailleurs pas de rancune; mais nous sommes obligés et, Dieu merci, nous sommes capables de résister à la persécution montée contre nous et qui se poursuit avec acharnement.)

Réd. Gazette de Sorel.

Nous lisons dans les votes et délibérations que l'avis ci-dessous a été donné par M. McCarthy.

"—Mercredi prochain—Comité spécial chargé de s'enquérir des faits se rattachant à la tenure des terres dans la seigneurie de Sorel, et si les propriétaires y résidant sont tenus de payer des rentes constituées, ou s'ils possèdent leurs propriétés en franc et commun socage,—le dit comité devant se composer de l'honorable M. Dorion, et de MM. Dufresne, Wright (Ottawa), Jones (Leeds et Grenville), Gendron, Fortin, Caron Mc Dougall (Trois-Rivières), et de l'auteur de la motion."

On nous a communiqué l'intéressante statistique que voici :

ÉPOQUE PRÉCISE DE LA DÉBAÛLE A SOREL, DEPUIS 12 ANS.

Table with 2 columns: LE RICHELIEU, LE ST. LAURENT. Rows list dates from 1858 to 1869 for both locations.

UN OBSERVATEUR. Sorel, 17 Mars 1870.

— Les Zouaves Pontificaux canadiens.— Environ cent canadiens qui ont servi pendant deux ans comme zouaves dans l'armée pontificale sont passés à Paris dimanche en route pour le Canada. Ils apportent avec eux un grand nombre de drapeaux

et de médailles qui leur ont été présentés en témoignage d'estime par le St. Père.

On lit dans le Constitutionnel :

"Si le double mandat peut être justifiable, c'est lorsqu'il s'agit d'hommes importants, dont les services et les avis sont d'une haute valeur, et encore..... Quant aux hommes médiocres, aux députés qui sont principalement des machines à voter, ils ont déjà trop d'un seul mandat."

Les dernières nouvelles transmises par le Câble sont des plus affligeantes.

Le comte de Montalembert, dont le nom a eu tant de retentissement depuis près d'un demi-siècle, vient de mourir dans sa soixantième année.

Les immenses services que M. de Montalembert a rendus à la religion, surtout sous le gouvernement de Louis-Philippe, et ses luttes incessantes pour la liberté d'enseignement, lui ont mérité la reconnaissance de tous les catholiques, et il sera universellement regretté, quelles qu'aient été les erreurs des dernières années de sa vie, erreurs qu'il a toujours désavouées dès que la voix du Souverain Pontife s'est fait entendre.

L'autre nouvelle est celle de la mort du duc Henri de Bourbon, prétendant au trône d'Espagne, tué en duel par son cousin le duc de Montpensier, prétendant comme lui au trône d'Isabelle.

BIBLIOGRAPHIE.

Dictionnaire Généalogique des Familles Canadiennes depuis la fondation de la Colonie jusqu'à nos jours.

PROSPECTUS.

Nous avons reçu le prospectus du très-important ouvrage que M. l'Abbé Cyprien Tanguay va faire paraître prochainement. Le Dictionnaire Généalogique sera une œuvre intéressante pour toute les familles d'origine française qui pourront sans peine, au moyen de ce livre, remonter jusqu'à leurs ancêtres les plus reculés, et s'assurer de l'époque précise de leur arrivée en Canada. L'ouvrage de M. Tanguay sera utile à l'Eglise, aux maisons d'éducation, à la judicature, et les populations d'origine étrangère à la nôtre en recevront beaucoup d'instruction.

Les familles canadiennes se feront en quelque sorte un devoir d'acheter cet ouvrage puisqu'il est écrit pour elles et pour leur plus grand avantage.

Voici les conditions auxquelles sera publié le Dictionnaire Généalogique :

CONDITIONS.

Le Dictionnaire Généalogique sera publié par volume de 800 pages grand in-octavo à deux colonnes.

Le 1er volume donnera l'histoire et la formation des noms de familles, leurs variations et les surnoms; en outre, près de 30,000 informations généalogiques, à commencer de l'année 1608.

Les bulletins de souscription signés pour \$2.50 seront reçus jusqu'au 1er avril prochain, au bureau de M. Eusebe Sénécal, No. 10 Rue St. Vincent. Après cette date le prix sera invariablement élevé à \$4.00 le volume.

Le volume ne sera expédié qu'après réception du montant de la souscription.

PRIX.

Souscripteurs, volume broché...\$2.50 Non-souscripteurs " .....4.00

RELIURE.

Pleine Reliure Antique, tranche marbrée.....\$1.50 Demi-Reliure Veau, tranche japonée.....1.00 Demi-Reliure, imitation de chagrin.....0.80

A Vendre.

A la terre du Gouvernement [Government Farm], Sorel, 300 minots de PATATES dites Hanson qui sont très-productives et ne pourrissent pas.—Prix: \$1.00 le minot. De plus 600 minots d'AVOINE blanche provenant d'une semence importée: cette avoine pèse 40 lbs.—Prix: 50 cts. le minot. Quelques minots d'AVOINE de la Norvège à \$1.25 sont aussi à la disposition des premiers qui se présenteront.

S'adresser à E. H. PARSONS. Sorel, 19 Mars 1870.—6ins.

Acte concernant la faillite 1864 et ses AMENDEMENTS,

CANADA, Province de Québec, District de Richelieu, COUR SUPERIEURE. En l'affaire de ZEPHIRIN NAUD, marchand de la ville de Sorel, dans le District de Richelieu, FAILLI.

AVIS est par les présentes donné que le dix-neuvième jour de Mai prochain, à dix heures du matin, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, le soussigné s'adressera à la dite Cour pour obtenir sa décharge en vertu du dit acte.

ZEPHIRIN NAUD, Failli, Par A. E. BRASSARD, Procureur ad litem. Sorel, 15 Mars 1870.—dm.



RÈGLEMENT No. 89.

Règlement du Conseil de la Ville de Sorel, pour autoriser la Corporation de la dite Ville, à souscrire un montant de quarante mille piastres, en parts ou actions dans la Compagnie dite "La Compagnie du chemin à lisses des Comtés de Richelieu, Drummond et Arthabaska."

A une session spéciale du Conseil de la Ville de Sorel, dûment convoquée par Monsieur le Maire, tenue à l'Hôtel-de-Ville de la dite Ville, Vendredi, le quatrième jour du mois de Mars, en la présente année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et dix, sous et en vertu des dispositions de l'acte de la Législature Provinciale, passé dans la 23ème année du Règne de Sa Majesté, Chapitre 75, intitulé "Acte pour Incorporer la Ville de Sorel," à laquelle Session une majorité et un quorum du dit Conseil qui, à toutes fins que de droit, représente la Corporation de la Ville de Sorel, ayant nom "Le Maire et le Conseil de la Ville de Sorel," savoir, les citoyens nommés membres du dit Conseil, étaient présents: Monsieur le Maire George Isidore Barthe, Ecuier et Messieurs les Conseillers Pierre Bellefeuille, Cyrille LaBelle, William Wooley, Léon Ledue, Charles Gélinas.

Il est ordonné et statué et le dit Conseil par le présent ordonne et statue: ATTENDU que la Compagnie dite "La Compagnie du Chemin à lisses des Comtés de Richelieu, Drummond et Arthabaska," est un Corps politique et incorporé par un acte de la Législature de la Province de Québec, 32 Victoria, Chapitre 56, pour la construction d'un Chemin à lisses de bois, de la Ville de Sorel à Drummondville et de là à quelque point du Chemin de Fer Grand-Tronc dans le Township de Durham; Et attendu que la construction du dit Chemin à lisses favorisera les intérêts de la dite Ville, et que l'établissement du dit chemin contribuerait au progrès de la dite ville, ainsi que le dit Conseil le considère, en conséquence il est ordonné et statué:

1o. Que vu les dispositions contenues dans les divers actes ci-après cités: savoir, l'acte 22 Victoria, Chapitre 66 des Statuts Refondus du Canada, l'acte 25 Victoria, Chapitre 25 des Statuts Refondus du Bas-Canada, l'acte 23 Victoria, Chapitre 75, Section 46, les actes passés par la Législature de la Province de Québec, 32 Victoria, Chapitre 51, sous-Section 2, Section 18, 22 Victoria, Chapitre 56, et considérant les avantages considérables qui doivent résulter pour la Ville de Sorel de l'établissement du chemin ci-dessus mentionné au préambule du présent Règlement, la Corporation de la Ville de Sorel, qui a nom "Le Maire et le Conseil de la Ville de Sorel," souscrit et prendra des actions dans le fonds capital de la Compagnie dite "La Compagnie du Chemin à lisses des Comtés de Richelieu, Drummond et Arthabaska," au montant de quarante mille piastres du cours actuel de cette Province, lequel montant sera payé tel que ci-après pourvu par ce Règlement, pour deux mille parts ou actions au taux auquel les dites parts sont fixées par la même Section du Chapitre 56 de l'acte 32 Victoria; aux conditions suivantes:

Que les débentures à être émises en vertu de ce Règlement, au montant de \$40,000 seront reçues au pair par la dite Compagnie; Que le terminus et le siège principal d'opération des affaires de la dite Compagnie seront fixés en la Ville de Sorel; Que la dite somme de \$40,000 sera employée à la confection du dit chemin à lisses de bois, entre la Ville de Sorel et la paroisse de St. Michel d'Yamaska, ou tout autre endroit également distant de Sorel, par ou ledit chemin devra passer à être déterminé par la Compagnie, pourvu toujours et à la condition expresse que les dites débentures, au montant de \$40,000,

soient employées à la confection et à la mise en opération bonâ fide du dit chemin, ainsi que susdit, tel et de la manière qu'il pourra être stipulé entre la dite Corporation et la dite Compagnie pour donner effet aux présentes, mais de manière toujours à assurer la mise en opération du dit chemin à lisses de bois, suivant la charte de la dite "Compagnie du chemin à lisses de bois des Comtés de Richelieu, Drummond et Arthabaska."

2o. Que les fonds nécessaires pour le paiement des dites actions seront réalisés et empruntés sur le crédit de la Corporation de la Ville de Sorel, pour le terme de vingt ans, au moyen de débentures qui seront émises pour un montant égal à la dite somme de quarante mille piastres dit cours actuel, les dites débentures devant être pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, portant intérêt au taux de six par cent, payable à tels temps et places qu'il sera trouvé le plus convenable, chaque année, jusqu'à ce qu'elles soient rachetées à l'expiration de la susdite période de vingt années, et pour lequel dit intérêt des coupons seront annexés aux dites Débentures; les dites Débentures à être payables au porteur ou à ordre, soit dans cette Province, ou ailleurs, en argent courant ou sterling, comme il sera trouvé le plus expédient par le Maire de cette Ville, dans vingt années de leurs dates, et le Maire de cette Ville est par le présent autorisé à signer et le Secrétaire-Trésorier à contresigner et sceller les dites débentures et coupons contenant telle stipulation quant à la manière, temps et lieu de paiement du dit intérêt, comme il pourra être convenu entre le dit Maire sous l'autorité de ce conseil et la dite Compagnie, et le dit Maire délivrera les dites débentures à ladite Compagnie au fur et à mesure que les versements sur les parts ou actions ainsi souscrites seront régulièrement demandés conformément au dit acte d'incorporation de la dite Compagnie en vertu du présent règlement.

3o. Que pour payer le dit intérêt sur les dites débentures avec ensemble une somme de deux par cent sur icelles comme fonds d'amortissement pour les racheter, une taxe annuelle sera et est par le présent imposée en sus de toutes autres taxes ordinaires, de cinq millins dans la piastre, sur les propriétés foncières imposables dans la dite ville, suivant le Rôle de Cotisation pour la dite Ville, maintenant en force; pourvu toujours que si à toute autre époque future, la valeur cotisée de la propriété foncière se trouvait augmentée par un Rôle de cotisation subséquent à celui maintenant en force, la répartition d'une taxe à un taux moins élevé, pourra être faite, pourvu que la somme réalisée ne soit pas moindre que trois mille deux cents piastres; pourvu aussi qu'une moindre somme pourrait être prélevée, si, jointe aux dividendes qui seraient payés en aucun temps ci-après, sur les dites parts ou actions, elle atteignait un chiffre suffisant pour couvrir le montant à être payé en aucune telle année durant la susdite période de vingt années; et le Secrétaire-Trésorier de la dite Ville certifiera, en la manière statué par la 5me section du dit chapitre 25 des dits Statuts Refondus du Bas-Canada, si les fonds disponibles de la dite Ville sont suffisants pour rencontrer les paiements susdits, d'année en année, et quel sera le montant à prélever si tels fonds sont insuffisants.

4o. Que tout dividende ou profit qui pourraient accrotre et être payés à cette Corporation sur les parts ou actions souscrites, en vertu du présent règlement, par la dite Compagnie, ou toute somme provenant de la vente (en cas de vente) des dites parts ou actions, ou d'aucune partie d'icelles, sera appliqué au rachat des dites débentures dont l'émission est autorisée par le présent règlement et placée au crédit du dit fonds d'amortissement.

5o. Que tel que requis par l'acte 16 Victoria, Chapitre 22, Section 2, sous-section 4, lequel acte est porté au Chapitre S2 des Statuts Refondus du Canada, section 12 et les neuf sections suivantes, ce règlement sera publié pour l'information des impossibles, pendant un mois avant sa passation définitive, dans les papier-nouvelles La Gazette de Sorel et The Pilot publiés dans la juridiction territoriale de cette Ville ou municipalité, et aussi en affichant sur au moins quatre places publiques dans cette Ville savoir: à la porte de l'Eglise Paroissiale, Catholique Romaine, de la Paroisse de St. Pierre de Sorel, à la porte de l'Eglise Protestante (Christ Church), sur le Marché Principal et sur la bâtisse où se trouve la pesée (Weigh House), sur le Carré du Marché à Poin et à Bois de la dite Ville, avec un avis signé du Secrétaire-Trésorier de la Ville de Sorel, certifiant que c'est une vraie copie d'un règlement qu'aura pris en considération par le Conseil-de-Ville, après l'expiration d'un mois, à compter de sa première publication dans le dit papier-nouvelles The Pilot et affiches, savoir: MARDI le cinquième jour du mois d'AVRIL prochain à sept heures du soir, dans cette partie de l'Hôtel-de-Ville où se tiennent les séances du dit Conseil, et qu'à jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans l'avis et qui seront préalablement fixés par ce Conseil, lesquels jour, heure et lieu seront respectivement LUNDI le 28e jour du mois de MARS courant, à dix heures du matin, en la dite partie de l'Hôtel-de-Ville où se tiennent les séances du dit Conseil, une assemblée générale des Electeurs Municipaux qualifiés, de la dite Ville de Sorel, sera tenue afin de prendre en considération le dit règlement et l'approuver ou le désapprouver.

6o. Que le dit règlement sera, de plus, subséquentment à son approbation par les Electeurs Municipaux de la Ville de Sorel, si telle approbation est donnée, soumis à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de cette Province, en l'absence, avec une requête de la part de ce Conseil, exposant: que toutes les obligations de la dite Ville, y compris celle à être contractée en vertu du présent règlement, ne dépassent pas quinze par cent sur la valeur cotisée de la propriété foncière en cette Ville, et sollicitant la sanction et approbation de Son Excellence, aux provisions ci-dessus faites, en conformité à la 11me section du chapitre S3 des Statuts Refondus du Canada.

(Attesté.) (Signé.) G. I. BARTHE, Maire. (Signé.) Jno. Geo. CREBASSA, Jur. Secrétaire-Trésorier.

(Vraie Copie.) Jno. Geo. CREBASSA, Jur. Secrétaire-Trésorier.

AVIS PUBLIC.

Est par les présentes donné que le Règlement qui précède est une vraie copie d'un certain Règlement qui est publié ce jourd'hui, samedi, le cinquième jour de mars mil huit cent soixante-et-dix, dans papier-nouvelles The Pilot, publié en cette ville ou municipalité et de plus affiché sur quatre places publiques dans cette ville, savoir: à la porte de l'Eglise Paroissiale Catholique Romaine de la Paroisse de Saint Pierre de Sorel, à la porte de l'Eglise Protestante (Christ Church), sur le Marché Principal et sur la bâtisse où se trouve la pesée (Weigh House) au Marché à foin et à bois, sur le carré du Marché à foin et à bois, lequel dit Règlement sera pris en considération par le Conseil-de-Ville, après l'expiration d'un mois, de ce jour, SAMEDI le cinquième jour de Mars, 1870, date de la première publication d'icelui, comme susdit, savoir: Mardi, le cinquième jour du mois d'Avril prochain, à sept heures du soir, dans cette partie de l'Hôtel-de-Ville où se tiennent les séances du dit Conseil, et que tel que spécifié dans la cinquième Section du dit Règlement, LUNDI le VINGT-HUITIÈME jour du dit mois de Mars courant, à DIX HEURES de l'avant-midi, en la dite partie de l'Hôtel-de-Ville où le Conseil-de-Ville tient ses séances, une assemblée générale des Electeurs Municipaux qualifiés de la dite Ville, sera tenue, pour prendre en considération le dit Règlement et l'approuver ou le désapprouver.

Hôtel-de-Ville, Sorel, ce cinquième jour du dit mois de Mars, 1870.

Jno. Geo. CREBASSA, Jur., Secrétaire-Trésorier.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1869.

Dans l'affaire de CATHERINE GIROUX, Veuve de feu JOHN MORIN, FAILLI.

Avis est par le présent donné que la faillite a été déposée dans mon bureau, un Acte de Composition et de décharge portant avoir été exécuté par une majorité en Nombre de ses créanciers, représentant les trois quarts en Valeur de ses dettes, sujet à être vérifié en évaluant telle proportion, et si aucune opposition au dit Acte n'est faite sous trois jours juridiques après la dernière publication du présent avis, j'agirai en vertu du dit Acte suivant ses termes.

ALEXANDER KITTSO, Syndic Officiel. Berthier, 4 Mars 1870.—5ins.

Royal Victoria Hotel.

Le Soussigné informe respectueusement ses amis et le public en général qu'il a loué de nouveau, pour un terme de cinq ans, l'établissement qu'il occupe actuellement comme hôtel depuis longtemps. M. Morgan s'est obligé d'y faire de grandes améliorations et de le remettre presque à neuf. De son côté le Soussigné va décorer tout l'intérieur et renouveler la plus grande partie du ménage. Il espère qu'il aura à l'avenir le même encouragement qu'il a eu par le passé. Il profite de cette circonstance pour offrir ses plus sincères remerciements à ceux qui ont bien voulu l'encourager.

HUBERT PICHÉ. On a besoin de deux filles de chambre au susdit établissement.

Sorel, 14 Mars 1870.—Jan.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1869.

En l'affaire de ASHLEY HIBBARD, commerçant, ci-devant de la Cité de Montréal et demeurant actuellement en la Paroisse de St. Pierre de Sorel, tant en son propre et privé nom que comme l'un des membres ou sociétaires de la société ayant nom "Hibbard, Aubin & Cie."

FAILLI. Le failli m'a fait cession de ses biens et effets, et les créanciers sont notifiés de se réunir à mon bureau situé en la Ville de Sorel, sur la rue du roi, JEUDI, le VINGT-QUATRIÈME jour de MARS courant, à DIX heures de l'avant-midi, afin de recevoir un état des affaires et de nommer un syndic.

G. I. BARTHE, Syndic Provisoire. Sorel, 2 Mars 1870.—5ins.

SEL! SEL!! A VENDRE. 500 sacs de sel de 1ère qualité à 75 cts le sac. Par Wm. KELLY, SOREL. Sorel, 6 Mars 1870.—jmo.

A VENDRE.

Cette superbe propriété appartenant à M. Pierre Hallaire, faisant encoignure des rues Charlotte et Ramsay, très à proximité de l'Eglise, des écoles et du Marché à foin, avec hangars à grain, à bois, remises, étable, etc., etc.; de plus un beau jardin avec arbres fruitiers, tels que pommiers de différentes sortes, cerisiers, etc., etc., formant la dite propriété 1/2 lot. Conditions libérales. S'adresser au docteur M. E. HALLAIRE, À Sorel, Sorel, 16 Février 1870.—jpm.

Ventes par le Shérif du District de Richelieu pour le mois de Mars 1870.

Edward Octavian Cuthbert: propriétaire reconnu. Une terre portant le numéro 1227 de soixante arpents en superficie, située en la paroisse de St. Norbert, sur la route Alfred, pour être vendue à la porte de l'Eglise de la paroisse de St. Norbert le 30 Mars à midi.

L'Hon. Morrison Armstrong vs. Noel Arsène Landecheur. Un emplacement situé en la Ville de Sorel, rue Sophie, avec une maison en briques dessus, et autres bâtiments, pour être vendus au Bureau du Shérif le 29 Mars à 10 h.

PROVINCE DE QUEBEC, District de Richelieu. Dans la Cour Supérieure. DAME JULIE LAVALLÉE, de la paroisse de St. Cuthbert dans le District de Richelieu, épouse d'Isaie L'Ecuyer, cultivateur, de la dite paroisse de St. Cuthbert, et d'abord autorisée à ester en jugement et à poursuivre ses droits et actions en justice, Demanderesse,

vs. ISAIE L'ECUYER, cultivateur de la dite paroisse de St. Cuthbert. Défendeur.

AVIS est par les présentes donné qu'une action en séparation de biens, a été instituée ce jour par la dite Dame Julie Lavallée, contre le dit Isaie L'Ecuyer son époux, dans la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le District de Richelieu.

OLIVIER & TRANCHEMONTAGNE, Avocats de la Demanderesse. Sorel, 8 Mars 1870.—1m.

A VENDRE.

UNE TERRE située en la Ville de Sorel, contenant VINGT ET UN ARPENTS en superficie, montant le chemin de ligne conduisant à Yamaska. Pour les conditions, s'adresser au sous-signé.

J. B. LAVALLÉE. Sorel, 23 Février 1870.—6m.

AVIS.

Des soumissions seront reçues jusqu'au PREMIER AVRIL prochain pour les réparations au Palais de Justice du Circuit d'Yamaska, suivant les devis déposés au bureau du Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal du Comté d'Yamaska, en conformité au règlement.

Par ordre du Préfet, O. H. COUTU, S. T. C. M. C. Y. St. Frs. du Lac, 14 Mars 1870.—5i

"ROYAL VICTORIA HOTEL."

Sorel, P. Q. CANADA. Hubert Piché, Propriétaire 28 oct. 1868.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC, District de Richelieu. COUR SUPERIEURE. Acte concernant la Faillite 1864 et ses Amendements. En l'affaire de ULDERIC JEAN FRANCOEUR, Failli.

Vendredi, le treizième jour de Mai prochain, le soussigné demandera à la dite Cour sa décharge en vertu du dit acte.

ULDERIC JEAN FRANCOEUR, Par A. E. BRASSARD, Procureur ad litem. Sorel, 23 Février 1870.—2m.

Adresses d'Affaires

EDWARD O'HEIR, Marchandises sèches et grand assortiment de Hardes faites. Rue du Roi en face du magasin de M. François Labelle.

SÉNÉCAL & FRÈRE, Magasin de Provisions, Liqueurs, & Rue Augusta, près du Marché.

GERMAIN PELLETIER, Marchand de bois et de charbon, Rue de la Reine.

UNION HOTEL, Félix Lapointe, Propriétaire, Près du Marché.

ROYAL VICTORIA HOTEL, Sorel, P. Q. CANADA. Hubert Piché, Propriétaire 28 oct. 1868.

J. B. BROUSSEAU, AVOCAT, Rue du Roi, Près du Palais de Justice. Sorel, 29 Mai 1869. — Jan.

Joseph Mathieu, HUISSIER DU SHERIF, ET AGENT COLLECTEUR. SOREL, DISTRICT DE RICHELIEU. Sorel, 10 Mars, 1869. — ua.

J. A. E. GENEUREUX, HUISSIER ET AGENT COLLECTEUR. Bureau à Berthier (Ville). J. A. E. GENEUREUX 22 Fév. 1868. — nm.

B. MONGEON, Notaire public. Bureau en face du Marché Au magasin de M. Cyrille Mongeon. SOREL Sorel, 16 Octobre 1869. — lan.

O. BELLEMARE, NOTAIRE, DE ST.-GUILLAUME D'UPTON. Se chargera d'agences et de collocations, à bonnes conditions. 22 mars 1868 — lan.

L. N. D. D'ARCY, NOTAIRE. Et Agents d'affaires, ST. ZEPHIRIN DE COURVAL

J. B. L. PRECOURST ET L. P. P. CARDIN, NOTAIRES. RUE PHIPPS—SOREL.

On trouvera constamment à leur bureau ARGENT A PRETER, SUR BILLETS PROMISSOIRES, OBLIGATIONS, TRANSPORTS DE CREAN-CE, ETC., ETC.

A vendre ou à acheter Aux meilleures conditions possibles

Or, Argent monnayé, Billets de Banque, Chèques, Greenbacks, Lettres de change sur New-York ou ailleurs.

Ces MM., comme par le passé, prendront tous ordres pour vente d'immeubles, collection de comptes, ventes, loyers, etc., etc. L. P. P. CARDIN est agent pour Sorel, et les environs, de l'Assurance Anglaise ayant nom Queen Fire and Life Assurance Company, dont le capital est de deux millions sterling. Sorel, 9 Janvier 1869 — lan

S. Lapalme, NOTAIRE. RUE DU ROI, — SOREL Sorel, 10 Mars 1869. — ua.

Eau Minerale

De Plantagenet.

SA NATURE ET SON UTILITÉ.

La source en fut découverte pour la première fois, il y a à peu près cinquante ans, par des arpenteurs, et les voyageurs-bûcherons et les colons furent d'abord les seuls à s'en servir. Le public apprit l'existence de cette eau salubre durant le choléra de 1832, alors que les voyageurs furent préservés de la contagion et sur les lieux mêmes et dans leur voyage à Québec. Elle est maintenant en faveur chez tous les habitants du pays. Le Professeur T. S. Hunt, membre du Bureau des Géologues, en fit une analyse en 1849 qui donna le secret de son utilité. Il lui trouva un goût salin très-prononcé, et il constata qu'elle contient en quantités considérables des composés de bromide et d'iode, du fer, ainsi qu'une forte quantité de magnésie, dissoute sous forme de bi-carbonate, à laquelle l'eau est redevable pour une large part de sa vertu et de ses succès. Sa puissance altérative s'applique plus particulièrement aux affections chroniques des différents organes internes: comme Tonique l'Eau de Plantagenet augmente l'appétit; comme laxatif et diurétique, elle est or ne peut plus efficace et agréable; son absorption par tout le système est généralement salutaire, surtout en ce qu'elle empêche l'accumulation dans les reins et la vessie de ces résidus qui produisent la pierre; elle améliore immédiatement l'état de l'estomac et du foie; elle soulage ceux qui souffrent d'affections rhumatismales et goutteuses, et se montre d'une efficacité singulière dans les cas de suppression et de non-retention d'urine. En temps d'épidémie elle doit servir de préservatif. Dans les maladies cutanées, l'Eau de Plantagenet aide au rétablissement de la santé et de la beauté; elle a produit un merveilleux soulagement en des cas de Dyspepsie, Fièvres Biliennes, Névralgie, Prostration, Hémorroïdes, Constipation, Scorbut, Scrofules, Diarrhée, Débilité, Dysenterie, Eruptions, Goutte sciatique, Croup, Dérangements Gastrique et Hépatique, Illusion optique, Déangement des Intestins, Éruptions, Pléthore, Hypochondrie, Fièvre torpide, Mal de tête, et autres maladies auxquelles l'humanité est sujette. L'Étudiant et le Comptable trouveront qu'elle purifie et qu'elle rafraîchit le système ébranlé par une trop longue réclusion; elle produira chez le mangeur et le buveur intempé- rants un soulagement immédiat, ainsi qu'en toutes les circonstances où on a accoutumé de faire usage de mercure et autres violents purgatifs, et elle secondera les opérations du Médecin qui aura étudié ses propriétés médicales; la réunion de celles-ci dans l'Eau de Plantagenet est grande et n'est pas surpassée par son utilité pour le peuple. Le vieux et le jeune, le faible et le fort, tous peuvent s'en servir sans crainte. C'est un breuvage rafraîchissant, qui possède des qualités supérieures et qui peut se conserver sous divers climats.

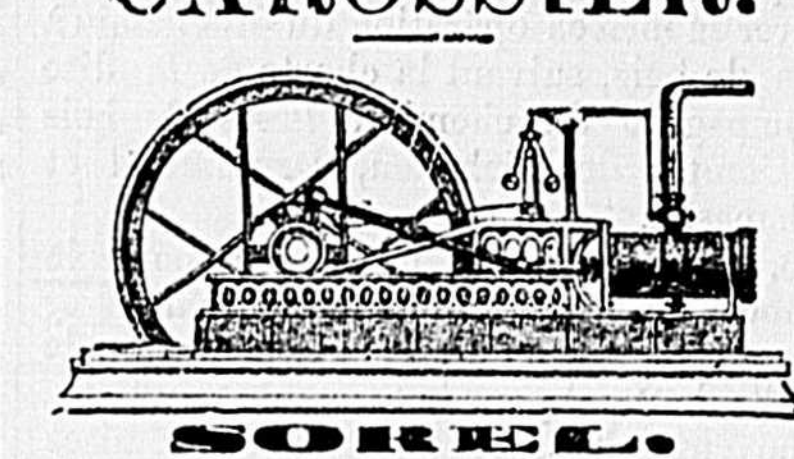
Ce qui précède est tiré des certificats obtenus durant les dernières vingt années, de Gouverneurs, de Membres du Parlement, de Juges, de Magistrats, de Prêtres, de Ministres, de Maires, et de diverses autres personnes; ainsi que des certificats de Médecins de Montréal et d'autres villes, parmi lesquels les noms suivants sont bien connus: Docteurs Stevens, McCulloch, Mount, Badgley, Crawford, Hall, Nelson, Sewell, Dorval, Leduc, Bibaud, Trudel, Leprohon, Campbell, Fraser, MacDonnell, Codère, Travençier, Picard, Gibb, Grant, Masson, Schmidt, Munro, David, Jackson, Moffatt, Hili, Beaubien, Chilton, McPhail, Kingston, Vancouverlandt, McKeon, Smith, de Glasgow, et plusieurs autres qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer. M.D.

Pour plus amples informations voyez le pamphlet, lequel se trouve au Dépôt, No. 15 Place d'Armes. Ceux qui se servent de l'Eau de Plantagenet, devront se procurer le véritable article tel qu'il est tiré des sources, chez des agents autorisés. Les sources connues depuis si longtemps sous le nom de "Plantagenet" sont sur la propriété de M. Wm. Rodden. Toutes les demandes recovrent de la part du soussigné une attention immédiate. R. W. BOYD, Agent général pour le Canada. A vendro à Sorel par, Dr. BRUNEAU

Pharmacien. ARCH. JOHNSTON, TURCOTTE, LAVALLEE & Cie 16 Juin 1869. — lan.

Hubert Drolet, CAROSSIER.

Établie en 1832. LA Salsepareille DE BRISTOL



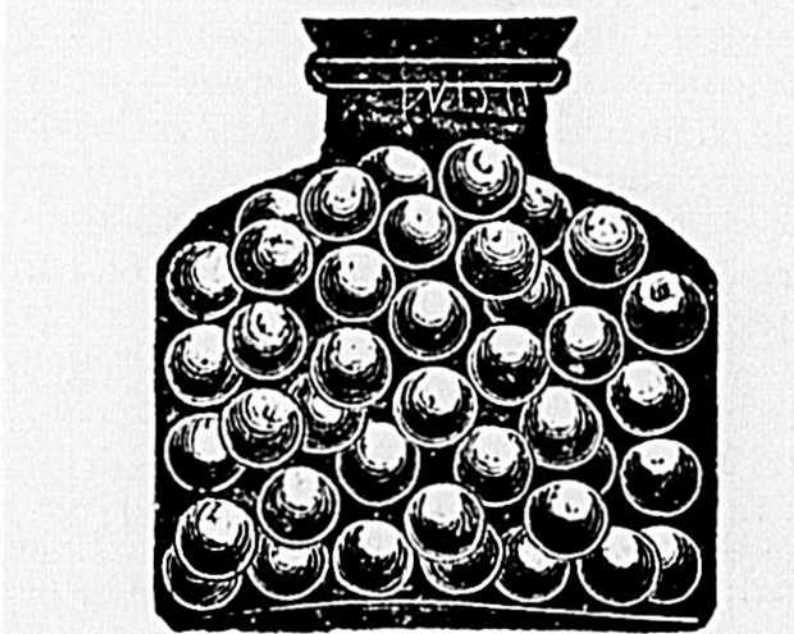
Tout en remerciant ses pratiques pour l'encouragement qu'il a eu jusqu'à aujourd'hui, prend la liberté d'informer ses amis et le public en général, que malgré le déplorable incendie qu'il a éprouvé, il continuera d'avoir une variété de VOITURES POUR TOUTES LES SAISONS avec COUVERTURES, SOUFFLET, WAGONS, etc., etc., des mieux finies et d'après les modèles les plus élégants et les plus nouveaux.

Il a pris et fait des arrangements pour satisfaire toutes ses pratiques, et il espère que l'encouragement du public et de ses amis ne lui fera pas défaut. Il fera aussi toutes espèces de voitures à ordre et suivant le goût des personnes qui les demanderont. Le tout à des prix modérés, et comme toujours aux conditions les plus libérales.

SI VOUS AVEZ BESOIN DE BONNES VOITURES, NOUBLIEZ PAS L'ANCIENNE BOUTIQUE DE HUBERT DROLET. Sorel, 3 Janvier 1866.

Vérités Importantes!

PILULES VÉGÉTALES



BRISTOL

ELLES NE CONTIENNENT NI CALOMEL, NI AUCUNE AUTRE SUBSTANCE MINÉRALE.

Un foie sain, Une digestion vigoureuse, Un bon appétit, sont quelques-uns des bienfaits dérivés d'un régime DE PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL.

Une cure certaine pour les maux d'entrailles, Un grand remède pour les voies urinaires, Un puissant tonique pour l'estomac, sont des propriétés qui se trouvent dans LES PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL.

Une médecine qui ne dégoûte pas, Une purgation qui n'affaiblit pas, Un agent qui rend plus sain, sont quelques-unes des vertus possédées par LES PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL.

Une médecine sûre pour les femmes, Un correctif certain de leurs dérangements, Un remède complet de leurs irrégularités, sont des effets infaillibles d'un régime DES PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL.

Un teint clair, Une peau unie et Une haleine fraîche sont Les résultats certains de ce meilleur des agents LES PILULES VÉGÉTALES DE BRISTOL.

Dans toutes les maladies de nature scrofuleuse, ulcéreuse ou syphilitique, dans toutes celles provenant d'un sang dénature et vicié par l'usage du fer, du mercure ou de tout autre minéral, LA SALSEPAREILLE DE BRISTOL doit être employée de concert avec les PILULES. Les malades peuvent compter que, s'ils les emploient ensemble, comme il est indiqué sur l'enveloppe, aucune maladie ne peut résister longtemps aux pouvoirs combinés de recherche et de nettoyage de ces deux

GRANDS REMÈDES, MODE DE PRINTEMPS. POUR 1870. Enseigne Place MOUTON Noir, Sorel.

A. BOUCHER, PAISAN, Sorel 13 A ut 1862.

Établie en 1832. LA Salsepareille DE BRISTOL

En grande Bouteille d'une quarle.



Le grand Purificateur du Sang

L'usage en est surtout recommandé pendant le printemps et l'été.

Quand le sang est épais la circulation gênée, et les humeurs du corps rendues malsaines par les lourdes et grasses sécrétions des mois d'hiver. Ce détersif, inoffensif quoique puissant nettoie toutes les parties du système, et doit être employé tous les jours comme Boisson de Régime.

par tous ceux qui sont malades, ou qui veulent prévenir la maladie. C'est la seule préparation naturelle et simple pour la guérison durable des cas les plus dangereux et les plus enracinés de Scrofules ou Mal du Foie, de plaies anciennes, de Boutons, de Tumeurs, d'Abscesses, d'Ulcères, et de toutes sortes d'Eruptions Scabieuses. C'est aussi un remède sûr et infaillible pour la Catarrhe, l'Impétigo, les Dartres, la Tréigne, le Scorbut, la Syphilis ou Mal Vénéérien, les Tumeurs et les Affections Névralgiques, la Débilité Nerveuse et Générale du Système, la perte de l'Appétit, la Langueur, les Etourdissements, et toutes les Affections du Cerveau, les Fièvres intermittentes, les Fièvres Bilieuses, les Frissons, la Fièvre lente, et la Jaunisse

(garantie la plus puissante et la plus pure Préparation de VÉRITABLE SALSEPAREILLE DE HONDURAS qui soit mise en vente.

C'est le meilleur, et, en réalité, le seul remède sûr et infaillible pour la guérison de toutes les maladies résultant d'un état vicié ou impur du sang, ou de l'usage excessif du Mercure. Les malades peuvent demeurer assurés qu'il n'y a pas la moindre parcelle de substance MÉRURIALE MERCURIELLE, ou autre substance vénéneuse dans ce remède. Il est parfaitement inoffensif, et peut être administré aux personnes qui sont arrivées au dernier degré d'affaiblissement et de maladie, et aux enfants les plus jeunes, sans leur faire le moindre mal.

On trouve des indications détaillées sur la manière de prendre ce précieux remède autour de chaque bouteille. DEVINS & BOLTON, HENRY, SIMPSON & Co., Montréal, agents pour le Canada et en vente chez tous les pharmaciens accrédités. Sorel 1 Mai 1867.

Royal Insurance Company.

Capital ..... £ 2,000,000 stg

Is one of the largest companies in the world as ever been distinguished for the promptitude and liberality of its settlements.

Live-pood and London ana Globe Fire and Life Insurance Company CAPITAL..... £2,000,000 stg

THE undersigned is prepared to effect Insurance at either of the above company at a Low Rate as is taken by any first class company.

JAMES MORGAN, Sorel 17 Mai 1865

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE

NORTH BRITISH AND MERCANTILE ÉTABLIE EN 1809.

CAPITAL SOUSCRIT..... \$10,000,000 FONDS ACCUMULÉS..... \$12,500,000 REVENU ANNUEL..... \$ 4,000,000

Bureau Principal pour le Canada : Montréal, coin des rues ST. FRANÇOIS-XAVIER & HOPITAL MacDougall et Davidson, AGENTS GÉNÉRAUX

Le soussigné ayant été nommé agent de cette compagnie établie depuis soixante ans et si bien connue à Sorel, demande avec confiance sa part d'encouragement dans cette branche.

Les grands avantages qu'offre cette compagnie sont : Une grande accumulation de fonds comme garantie de l'accomplissement de ses obligations; Des taux modérés et proportionnés à la nature du risque; De la libéralité dans le règlement des pertes, et Un Prompt paiement.

H. ST. LOUIS, NOTAIRE, Agent pour Sorel. Sorel, 11 Août 1869.

Argent à prêter!

Argent à prêter au Bureau de la Société Permanente de Construction de St. François du Lac, à des conditions très-faciles, en fournissant de bonnes garanties hypothécaires. S'adresser à V. GLADU, Notaire. Sec. Trés. de la Société. St. François du Lac, 18 Août 1868. — jno

ST. LAWRENCE Classical & Commercial School

ESTABLISHED IN 1863. EDWD. C. ALLEN Proprietor and Master. Sorel, Sept 15th 1866

W. LUNAN, BOULANGER

CONFISEUR ET ÉPICIER EN GROS ET EN DÉTAIL RUE DU ROI, SOREL. SOUVENEZ-VOUS DU MAGASIN ACHALANDE Sorel 22 janvier 1862. — 12 avril 69.

A VENDRE.

UNE belle maison en brique toute bien finie, avec hangar et autres dépendances, située au centre du Village de St. Antoine de La Baie du Febvre—conditions faciles. S'adresser à M. DUGUAY sur les lieux ou au soussigné à Sorel. D. Z. GAULTIER, Avocat. 30 Janvier 1869. — jno.

BRASSERIE DE SOREL.

On trouvera constamment à la Brasserie de Sorel,

maintenant la propriété des soussignés sous le nom de "C. LaBelle & Cie", une grande quantité de bière et de porter de première qualité, en tonnes, ou en barils de 60-30-20-15-10-5 gallons, et en bouteilles, ainsi que toutes espèces de sirops, tels que sirop de citron, gingembre, etc., etc., bière de gingembre, cidre, etc., etc.

Tout ordre de la campagne ou d'ailleurs adressé à nos agents, ci-après nommés, seront promptement servis. Les familles de la Ville de Sorel, magasins, Bateaux à vapeur, Hôtels, etc., etc., seront servis à domicile suivant leurs désirs.

La vente de la bière et autres effets de l'établissement sera faite pour argent comptant, excepté que d'autres arrangements soient pris avec les propriétaires.

MM. L. G. Authier et L. Chénover agissent comme nos agents pour la vente de la bière ou achats de grains réception d'ordres pour envois, collocation de comptes et autres affaires concernant l'établissement. J. B. L. PRECOURST C. LABELLE. Sorel, 2 Septembre 1868. — lan

COUR TRAITÉ SUR L'ART ÉPISTOLAIRE (sixième édition), Par un canadien.

A vendre à la librairie de La Gazette et chez MM. Beauchemin et Valois, Montréal, et Léger et Brousseau, Québec. Prix 5s la doz., et 6d. pièce.

BARTHE ET BRASSARD AVOCATS.

Bureau, Rue du Roi, SOREL. BUREAU DE LA "GAZETTE DE SOREL."

M. Brassard suivra régulièrement les Circuits de St. François du Lac et de Drummondville. Sorel, 21 Octobre 1868.

G. I. BARTHE, SYNDIC OFFICIEL.

SOREL P. Q.

A VENDRE.

Un grand poêle à charbon, en bon ordre. S'adresser au Bureau de La Gazette. — jno

A VENDRE.

A des conditions libérales, le ci-devant Chaland de la Tourbe, avec mâts, gréments et voiles; tout de 1ère classe, ou sans tels gréments, Pour les conditions et plus amples informations, S'adresser à TURCOTTE, LAVALLEE & Cie. Sorel, 15 Déc, 1869. — im.

Presse A Vendre

L'établissement de La Gazette de Sorel, devant faire l'acquisition d'une presse à vapeur, offre en vente une presse à bras, manufacturée de Hoe, garantie en bon ordre, et pouvant imprimer 38x24 format de la Minerve. Elle est neuve et c'est une des meilleures presses à bras qui soit sortie de la manufacture en renom de Hoe & Cie

Pour les conditions S'adresser à J. CHENÉVERT, Imprimeur. Sorel, 3 Février 1869. — jno.

ALMANACHS ET CALANDRIERS POUR 1870.

A vendre à la Librairie de La Gazette de Sorel en gros et en détail. — A USSI —

LE TRÉSOR DES Ames Pieuses.

Sorel, 24 Novembre 1869. — lan

FORGE.

Augustin Portelance. RUE CHARLOTTE—SOREL

Là où l'on se procure le meilleur ouvrage à Sorel à des prix modérés et à des conditions libérales. Ainsi que du Charbon de première qualité. Du fer de toutes espèces ainsi que de l'acier. On trouvera aussi des roues de voitures et plusieurs proportions.



Le soussigné tout en remerciant le public de Sorel et des environs pour l'encouragement libéral qu'il en a reçu, annonce que sa Forge est maintenant bien montée pour faire tous espèces d'ouvrage en fer tels que :

à meilleure qualité, Ferrures pour bateaux à vapeur, Moulins, etc. et tout ce qui est nécessaire aux bâtiments et en général, tout espèce d'ouvrage de fer, garantis de meilleure qualité possible. Il se flatte de pouvoir mériter une large part du patronage public. Augustin Portelance. Sorel, 15 Octobre 1862 — a

AVIS.

Abonnez-vous à "La Gazette de Sorel", publiée deux fois par semaine et à meilleur marché que tous les autres journaux bi-hebdomadaires du Canada payables d'avance \$2 seulement, sinon \$2.50.

La Gazette de Sorel

Journal Bi-Hebdomadaire, publié le MERCREDI ET SAMEDI de chaque semaine.

TAUX DE L'ABONNEMENT

Pour douze mois, si payé en s'abonnant..... \$2.00 Pour six mois, do do 1.00 CEUX QUI NE PAYENT PAS D'AVANCE

12 mois..... \$2.50 6 mois..... 1.25

Ceux qui veulent discontinuer sont obligés d'en donner avis au refusant la Gazette à leur bureau de Poste à l'expiration de leur semestre. Il sera aussi nécessaire d'acquitter les arrérages s'il y en a.

Toutes Correspondances, etc., doivent être adressées au Rédacteur, affranchies et munies d'une signature responsable. Toutes correspondances d'une nature personnelle, seront considérées comme annonces et chargées à tant la ligne.

Tarif des Annonces.

Les annonces sont taxées sur type BRÉVIER. La 1re insertion, par ligne..... \$7 8 Les insertions subséquentes par lignes.. Une annonce d'une colonne avec condition, pour l'année..... \$50 00 Une annonce d'une colonne avec condition, pour 6 mois..... 30 00 Une annonce d'une colonne avec condition, pour 3 mois..... 18 00

Par an d'affaire de 3 à 5 lignes Adressé..... 4. 00 Toute annonce sans condition, sera insérée jusqu'à contre-ordre, — à 8 cts. et 2 cts.—la lre ligne. Et tout ordre pour discontinuer une annonce doit être fait par écrit. On accordera aux pratiques une diminution libérale.

G. I. BARTHE, Propriétaire Sorel, 13 août 1867